

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Tombé

AMENDEMENT

N° 533

présenté par

M. Fasquelle, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller,
Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Boucard, M. de Ganay et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 9 BIS C

Modifier ainsi cet article :

1° A l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 823-10-1 »,

la référence :

« L. 820-1 » ;

et à la référence :

« L. 823-10-2 »,

la référence :

« L. 820-1-1 ».

2° A l'alinéa 2, substituer la référence :

« L. 823-10-2 »,

la référence :

« L. 820-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec le Ministère de la justice, cette disposition concernant tous les commissaires aux comptes, qu'ils agissent dans le cadre ou dehors d'une mission légale, elle doit donc figurer dans le chapitre préliminaire du titre II du livre VIII du code de commerce relatif aux dispositions générales applicables à tout commissaire aux comptes.